

Isabelle JAULIN GRELLIER Avocat

SPFPL sous forme de société à responsabilité limitée d'avocat
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Rue de Rome 75008 Paris
931 406 334 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 décembre,
A 9 heures,

Madame Isabelle JAULIN-GRELLIER, demeurant 28ter rue Guersant à PARIS (75017), Associée unique de la société Isabelle JAULIN GRELLIER Avocat,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société dénommée « SPFPL Isabelle JAULIN-GRELLIER Avocat »,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du contrat d'apport, du rapport de la gérante, et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par la création et l'émission de parts sociales nouvelles en rémunération des apports en nature susvisés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social,
- Suppression des articles 32,33 et 34 des statuts (dispositions transitoires),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à Paris du 1^{er} novembre 2024 aux termes duquel Madame Isabelle JAULIN GRELLIER fait apport à la Société de **cent cinq mille six cent quatorze (105.614)** actions ordinaires qu'elle détient dans le capital de la société Lamy Lexel Avocats Associés, société d'exercice libérale par actions simplifiée, dont le siège social est 5, rue de Rome – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 187 446, évaluées globalement à **557 641,92 €**, soit 5,28 euros par action,
- du rapport de la Gérante et du rapport du Cabinet BF AUDIT, représenté par Monsieur Louis-Noël LORANDON, Commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 1^{er} Novembre 2024,

décide d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'apport, d'approuver l'apport lui-même et l'évaluation de ce dernier qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la Gérante, et après avoir constaté la réalisation des conditions suspensives prévues dans le contrat d'apport visé à la décision qui précède,

Décide d'approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de cinq cent cinquante-sept mille six cent quarante et un (557.641) euros pour le porter de mille (1.000) euros à cinq cent cinquante-huit mille six cent quarante et un (558.641) euros, au moyen de la création de cinq cent cinquante-sept mille six cent quarante et une (557.641) parts sociales nouvelles de un (1) euro chacune, numérotées de 1 001 à 558.641 inclus entièrement libérées, attribuées à Madame Isabelle JAULIN GRELLIER en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Décide que la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital soit la somme de 0,92 euro, constitue une soulte inscrite au compte courant de l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, l'apport en nature et l'augmentation de capital qui en résulte d'un montant de cinq cent cinquante-sept mille six cent quarante et un (557.641) euros sont définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 (Apports), 7 (Capital social) et 8 (Parts sociales) des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 557.641 euros par la création et l'émission de 557.641 parts sociales nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 105.614 actions de la société Lamy Lexel Avocats Associés, société d'exercice libérale par actions simplifiée, dont le siège social est 5, rue de Rome 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 187 446.

Le capital social a ainsi été porté de 1.000 euros à 558.641 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-huit mille six cent quarante et un (558.641) euros, divisé en cinq cent cinquante-huit mille six cent quarante et une (558.641) parts sociales d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 558.641 inclus intégralement libérées. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à Madame Isabelle JAULIN GRELLIER**, cinq cent cinquante-huit mille six cent quarante et une parts sociales

numérotées de 1 à 558.641 inclus, ci 558.641 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide de supprimer des statuts sociaux les articles 34, 35 et 36 contenant un certain nombre de dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société (nomination du gérant, engagements pour le compte de la société en formation, formalités de publicité - pouvoirs - frais).

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide que toutes les formalités requises par la loi, en conséquence des décisions précédemment prises, seront faites à sa diligence et sous sa responsabilité, et qu'elle pourra dans ce cadre se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie régulière des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérante.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associée Unique.

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

L'Associée Unique,
Madame Isabelle JAULIN GRELLIER

Signé par :

D5AD6269650B497...